



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/48
8 janvier 1998

Cinquante-deuxième session
Point 81 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/52/610)]

52/48. Instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en annexe à laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 46/62 du 9 décembre 1991, 48/84 B du 16 décembre 1993 et 50/80 B du 12 décembre 1995,

Consciente de l'importance des activités destinées à instaurer la paix, la stabilité, la sécurité, la coopération et le développement économique durable dans la région des Balkans,

Affirmant sa conviction que toutes les nations devraient vivre dans la paix et le bon voisinage,

Soulignant qu'il est urgent de faire des Balkans une région de paix, de sécurité, de stabilité et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région,

Notant que les États des Balkans sont désireux d'instaurer des relations de bon voisinage entre eux et des relations amicales avec toutes les nations conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Soulignant l'importance, pour la paix, le bon voisinage, la stabilité et la prospérité dans la région, des résultats de la réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Europe du Sud-Est, qui a eu lieu en Crète (Grèce) les 3 et 4 novembre 1997,

Déclarant qu'elle soutient les efforts menés au niveau international pour appliquer l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, paraphé à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995, et signé à Paris le 14 décembre 1995¹,

Déclarant également qu'elle soutient le Pacte de stabilité en Europe, adopté à Paris le 21 mars 1995, le processus de stabilisation et de bon voisinage dans le Sud-Est de l'Europe (Initiative de Royaumont), l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, les activités menées dans le cadre de l'Initiative de l'Europe centrale, ainsi que le processus interbalkanique lancé par la Déclaration de Sofia sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération dans les Balkans² et renforcé encore par la Déclaration de Thessalonique sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération dans les Balkans³,

Soulignant l'importance que revêtent le bon voisinage et l'instauration de relations amicales entre les États pour la promotion de la coopération internationale et pour le règlement des problèmes entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant l'importance de la coopération suivie entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans⁴,

Prenant note de ses délibérations sur la question lors de la présente session,

Consciente des obligations qui incombent à tous les États en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note avec intérêt* des opinions de certains États sur l'instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Souligne* qu'il importe que tous les États des Balkans s'emploient à resserrer la coopération mutuelle dans tous les domaines, en particulier le commerce et d'autres formes de coopération économique, les transports et les télécommunications, la protection de l'environnement, l'avancement des processus démocratiques, la promotion des droits de l'homme et l'instauration de relations culturelles et sportives;

3. *Demande* à tous les États des Balkans de contribuer à l'instauration de relations de bon voisinage et d'entreprendre régulièrement des activités unilatérales et conjointes, notamment d'appliquer des mesures de confiance selon qu'il conviendra, en particulier dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Demande aussi* à tous les États des Balkans et aux autres États intéressés de participer activement aux négociations prévues à l'annexe 1-B, article V, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine¹, et d'appuyer ces négociations, de façon qu'elles produisent rapidement des résultats;

¹ Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

² A/51/211-S/1996/551, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/551.

³ A/52/217-S/1997/507, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/507.

⁴ A/52/373.

5. *Demande* aux organisations internationales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer à offrir soutien et assistance au processus d'instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans et les invite à tenir le Secrétaire général au courant de leurs activités et de leurs vues sur ce sujet;

6. *Souligne* qu'une participation plus étroite des États des Balkans aux arrangements de coopération sur le continent européen aura une influence favorable sur la situation politique et économique de la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre tous les États des Balkans;

7. *Préconise vivement* la normalisation des relations entre tous les États de la région des Balkans;

8. *Souligne* la nécessité de respecter scrupuleusement les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique, de l'inviolabilité des frontières internationales et de la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État;

9. *Souligne* qu'il est urgent de réaliser l'objectif consistant à faire des Balkans une région de paix, de stabilité, de sécurité, de coopération et de développement économique durable;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inviter les États Membres, en particulier ceux de la région des Balkans, ainsi que les organisations internationales concernées et les organes et organismes compétents des Nations Unies, à communiquer leurs vues sur l'instauration de relations de bon voisinage dans la région et sur des mesures propres à instaurer la paix, la stabilité, la sécurité, la coopération et le développement économique durable dans la région des Balkans, et de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session un rapport qui tienne notamment compte des vues exprimées par les États Membres sur le sujet;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session le rapport du Secrétaire général sur la question.

67^e séance plénière
9 décembre 1997